

Message du Conseil communal au Conseil général

concernant

UNE BAISSSE DU PRIX DE L'EAU

(du 31 janvier 2011)

Ville de Fribourg

Message du Conseil communal

au

Conseil général

(du 31 janvier 2011)

65 : 2006-2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Introduction

Une diminution des charges et une réserve suffisante, compte tenu de la dotation 2011 budgétée, permettent une baisse du prix de l'eau de 10 centimes par m³ malgré la perte d'un gros consommateur industriel dès juin 2011. Celle-ci fait suite à celles de 20 centimes en 2007 et de 9 centimes en 2008.

Tant le Conseil d'administration des Services industriels de la Ville de Fribourg que le Conseil communal et le Conseil général, au travers du budget 2011, ont accepté de ramener cette diminution du prix de l'eau. La baisse de 10 centimes par m³ tient compte de l'adaptation de la TVA qui passe – pour l'eau potable – de 2,4 à 2,5 %.

La baisse entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

Proposition

Le Conseil communal, suivant l'avis du Conseil d'administration des Services industriels de la Ville de Fribourg, propose de confirmer cette diminution du prix de l'eau de 10 centimes par m³, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011, par l'adaptation du tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg.

Modification du tarif de l'eau

Considérant la part importante des coûts fixes d'exploitation du service des eaux, il est proposé d'abaisser le prix de l'eau de 10 centimes par m³ - respectivement de 15,9 % - sur l'eau de consommation, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011, sans modifier les revenus fixes que sont la taxe fixe et la taxe de location de compteur.

Ce tarif tient compte de l'augmentation, dès le 1^{er} janvier 2011, du prix de la TVA de 2,4 à 2,5 %.

IV. CONSOMMATION (art. 27 du règlement)

			Ancien	Nouveau
A		Consommation ordinaire	63 cts / m ³	53 cts / m³
B	a	industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m ³	61 cts / m ³	51 cts / m³
	b	industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m ³	58 cts / m ³	48 cts / m³
	c	industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m ³ :	53 cts / m ³	43 cts / m³
	d	industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m ³	48 cts / m ³	38 cts / m³
	e	industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m ³ et plus	43 cts / m ³	33 cts / m³
	f	eau d'appoint (art. 5 du règlement) :	1 fr 01 / m ³	91 cts / m³

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries. Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Annexes :

- 1 projet d'arrêté
- 1 projet de tarif
- 1 extrait du règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg du 5 novembre 1984

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message no 65 du Conseil communal du 31 janvier 2011 ;
- le rapport de la Commission financière ;

arrête

Modification du tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg

Le tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg - tenant compte de l'augmentation dès le 1^{er} janvier 2011 de la TVA de 2,4 à 2,5 % - est modifié comme suit, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 :

IV. CONSOMMATION

A		Consommation ordinaire	53 cts / m ³
B	a	industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m ³	51 cts / m ³
	b	industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m ³	48 cts / m ³
	c	industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m ³ :	43 cts / m ³
	d	industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m ³	38 cts / m ³
	e	industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m ³ et plus	33 cts / m ³
	f	eau d'appoint (art. 5 du règlement) :	91 cts / m ³

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries. Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

Ce tarif est annexé au règlement du 5 novembre 1984 sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg

Ces modifications doivent être approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

La présente modification peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Thierry Gachet

Le Secrétaire de Ville adjoint :

André Pillonel